

APPEL À PROJETS

de la **COMMUNE D'ANDERLECHT**

Contrat de Rénovation Urbaine 7

« AUTOUR DE LA GARE DU MIDI »

Occupation temporaire du site de

l'ancienne station-service Shell

Règlement pour l'attribution des subsides



TABLES DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 – CONTEXTE.....	4
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SITE.....	4
ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE L’APPEL A PROJETS	4
ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ	5
ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE SÉLECTION	5
ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ D’AVIS.....	6
ARTICLE 8 – BUDGET.....	6
ARTICLE 9 – DÉPENSES	6
ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 11 – UTILISATION DE LA SUBVENTION	8
ARTICLE 12 - COMMUNICATION.....	8
ARTICLE 13 - LITIGES.....	8
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS.....	8
ANNEXE 1 – LOCALISATION DU SITE.....	9
ANNEXE 2 –PLAN DU TERRAIN	9

PRÉAMBULE

Un Contrat de Rénovation Urbaine (CRU) est un programme régional d'une durée de 60 mois visant à revitaliser un périmètre qui s'étend sur plusieurs communes. Cette initiative, portée par des opérateurs régionaux et communaux, est réalisée au moyen d'opérations immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementaux sur des territoires inclus dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU).

Dans le cadre du programme du CRU 7 « Autour de la gare du Midi », approuvé le 30 mars 2023 par le Gouvernement régional, dont le périmètre s'étend sur le territoire de la ville de Bruxelles, la commune de Saint-Gilles et la commune d'Anderlecht, **un subside total de 315.000 euros** est mis à disposition d'une asbl pour le développement d'un projet d'occupation temporaire sur le site de l'ancienne station Shell située au 103-105 rue des Vétérinaires.

PERSONNE DE CONTACT

Salima Jonniaux
Coordinatrice socio-économique
Service Rénovation urbaine
Rue Émile Carpentier, 45
1070 Anderlecht

sjonniaux@anderlecht.brussels
02/800.07.34

Sous réserve d'une modification du programme du CRU7, il est prévu que le site soit converti en entrée de parc à l'horizon 2030 par Bruxelles Environnement. En attendant, il peut être mis à disposition d'une asbl pour y assurer l'animation du site et permettre de faire connaître le lieu en y développant par exemple des activités autour de **l'Horeca, du jeu, des sports, de la nature et de l'éducation à l'environnement.**

ARTICLE 1 – OBJET

Par le présent règlement, la commune d'Anderlecht vise à définir les conditions et procédures à respecter pour l'obtention et l'utilisation des subsides octroyés par la Région en vue du développement d'un projet sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Ces subsides seront rétrocédés à l'organisation sélectionnée à l'issue de l'appel à projets, dans le respect des règles édictées par le présent règlement ainsi que le programme CRU 7 « Autour de la gare du Midi ».

Les porteurs de projets seront seuls responsables du respect de toutes les conditions prévues par le présent règlement pour l'octroi des subsides prévus pour la réalisation des projets sélectionnés.

ARTICLE 2 – CONTEXTE

Le site de l'ancienne station-service Shell se situe aux numéros 103-105 de la rue des Vétérinaires (Annexe 1 – Localisation du site) dans le quartier Cureghem Vétérinaire, à la frontière avec le quartier Gare du Midi à Saint-Gilles.

La commune d'Anderlecht, propriétaire actuel, a accordé en 2002 à la société Shell S.A. un droit de superficie afin d'y implanter une station-service jusqu'à fin 2022. Les travaux de démolition et d'assainissement sont en voie de finalisation.

Le site est compris dans le périmètre du PAD Midi et du CRU7 « Autour de la Gare du Midi » et fait partie de l'îlot dit des « Deux Gares ».

L'îlot des Deux Gares est un lieu singulier du quartier, la Senne y coule à ciel ouvert. La Senne et ses berges végétalisées constituent le seul îlot de fraîcheur existant dans le quartier et sont actuellement inaccessibles au public.

Le Contrat de rénovation urbaine « Autour de la Gare du Midi » s'étend sur les communes de Saint-Gilles et Anderlecht ainsi que sur la Ville de Bruxelles. Le CRU a notamment pour ambition de contribuer à la création d'un nouveau parc de quartier accessible au public sur l'îlot des Deux Gares. L'enjeu principal pour cet îlot est de garantir une visibilité et une attractivité du parc, qui joue un rôle majeur dans l'amélioration de la qualité de vie au sein du quartier.

La parcelle faisant l'objet de cette occupation temporaire (terrain A – Annexe 2) sera l'une des portes d'entrée du futur parc des Deux Gares.

Le présent appel à projets vise à présenter le contexte et les conditions de cette occupation temporaire, et à désigner l'asbl qui occupera temporairement le site.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SITE

Le terrain, d'une superficie de 1.020 m², a été assaini et recouvert de gravier.

Il n'y a pas de compteurs d'eau ni d'énergie (électricité et gaz). Si un raccordement aux réseaux est souhaité, l'asbl sélectionnée devra prendre en charge la demande et les frais que ça implique.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

En attente d'une affectation définitive qui reste à déterminer et afin d'entamer l'activation de l'entrée du futur parc des Deux Gares, le terrain A pourra faire l'objet d'une occupation temporaire.

Ceci permettrait de tester de nouveaux usages tout en garantissant une visibilité du futur parc et une occupation des lieux. Le quartier y gagnerait en qualité.

L'objectif de cette occupation temporaire est de développer sur ce site des activités autour de **l'Horeca, du jeu, des sports, de la nature et/ou de l'éducation à l'environnement.**

Tenant compte du planning de la phase d'exécution du CRU, l'occupation temporaire du site pourra avoir lieu jusqu'à fin septembre 2028. Au terme de ce délai, toute activité devra cesser, à moins que la volonté de la commune et/ou de Bruxelles Environnement soit de prolonger le contrat d'occupation.

L'occupation temporaire aura lieu sur base d'une convention tripartite entre la Régie foncière régionale, la commune d'Anderlecht et le candidat retenu.

Le CRU finance le projet à hauteur de 315.000 euros destinés aux frais d'investissement (aménagement), de fonctionnement et/ou de personnel et ce, pour toute la durée de l'occupation temporaire.

5.3. Critères d'évaluation :

1. Réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs de cet appel (cf. article 4)	/ 30
2. La qualité du projet et de sa mise en œuvre, mesurée par : la clarté du dossier de candidature, la fiabilité du plan financier, le réalisme du calendrier	/ 30
Activation rapide du projet	/10
3. La dimension participative, mesurée par la participation active des acteurs du quartier au projet ou par la capacité du porteur à mobiliser des partenariats avec les acteurs locaux	/20
4. Expérience de l'asbl en gestion de projets	/10
Total	/100

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

5.1. L'appel à projets s'adresse aux :

- Associations sans but lucratif

5.2. Rôle et tâches du gestionnaire

L'asbl retenue devra :

- Occuper les lieux de façon régulière et assurer l'animation du site ;
- Assurer une communication efficace du projet auprès des habitants du quartier et tenir régulièrement la commune informée des activités organisées ;
- Élaborer, sous son entière responsabilité, les aménagements nécessaires au développement de son projet et introduire les demandes de permis d'urbanisme et/ou d'environnement si nécessaire.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE SÉLECTION

6.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra les éléments suivants :

- Une note de présentation de l'acteur (1A4) et du projet (1A4) ;
- Une note de faisabilité qui intègre les éléments budgétaires, la ventilation des dépenses entre investissements/personnel/fonctionnement, les techniques, le planning, ... (5A4) ;
- Une note méthodologique : participation, partenariats, ... (2A4) ;
- Une note de référence et d'équipe (1A4).

Le candidat établit son dossier de participation en français ou en néerlandais dont tous les documents sont datés et signés par celui-ci. Le dossier reprend le titre du présent appel à projets.

Le dossier de candidature est à envoyer par e-mail **au plus tard le 12 janvier 2025 inclus**, aux adresses e-mail suivantes :

sjonniaux@anderlecht.brussels
shiligsmann@anderlecht.brussels (en Cc)

Un accusé de réception sera envoyé par e-mail aux candidats.

Toute question de clarification peut être adressée à la personne de contact renseignée en préambule.

6.2. Présentation des projets devant le comité d'avis.

Tous les projets devront être présentés par les candidats **devant le comité d'avis qui se tiendra le 20 janvier 2025**. L'heure de passage sera communiquée ultérieurement aux candidats.

Tout projet qui ne sera pas présenté devant le comité d'avis sera automatiquement considéré irrecevable.

Sur base des critères de sélection (cf. article 5.3), le comité d'avis établit une proposition de classement à destination du Collège des Bourgmestre et Échevins.

6.3. Décision de la commune d'Anderlecht

Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse les candidatures reçues et les sélectionne le.s projet.s recevables.s le.s plus intéressants.s à l'égard des critères visés à l'article 3.3 du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins soumet ensuite au Conseil communal le.s projet.s sélectionné.s qui décide de l'octroi de la subvention. La commune d'Anderlecht demeure libre de s'écarter de la sélection du Comité d'avis et de ne pas attribuer tout ou partie du budget prévu dans le cadre du présent appel à projet.

6.4. Convention

Le projet sélectionné fera l'objet d'une convention avec la commune d'Anderlecht qui entrera en vigueur dès signature des parties prenantes.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITÉ D'AVIS

Le comité d'avis est composé des membres suivants :

- 2 représentants de la commune d'Anderlecht
- 1 représentant de la Direction régional de la Rénovation Urbaine
- 1 représentant de Perspective
- 1 représentant de la Régie foncière régionale
- 1 représentant de Bruxelles Environnement
- 1 ou 2 représentants des autres communes concernées par le CRU7

En cas de conflit d'intérêt dans le chef d'un-e membre du comité d'avis par rapport à une initiative, l'intéressé-e ne pourra pas participer audit comité.

Il y a conflit d'intérêt lorsque :

- L'intéressé-e le déclare d'emblée
- L'intéressé-e est elle-même ou lui-même impliqué.
- Le comité statue qu'il y a conflit d'intérêt.

ARTICLE 8 – BUDGET

Pour l'appel à projets visé par le présent règlement, un montant total de **315.000 euros** est à disposition.

Les projets peuvent porter sur la totalité ou une partie du montant disponible.

ARTICLE 9 – DÉPENSES

Tel que déterminé par la Région, les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé. Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

- Frais de fonctionnement : personnel (statut contractuel, indemnités de volontariat, ...), loyer, eau, électricité, téléphone, internet, petit matériel de bureau, photocopies, ... ;
- Frais d'investissement : ordinateur, imprimante, mobilier, matériaux, ...

Les frais d'investissement seront acceptés les deux premières années du projet.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics.

Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 500 euros.

L'accord préalable de la commune d'Anderlecht sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3.000 euros, pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base.

Les dépenses dont la pertinence ou le montant ne correspondent pas aux objectifs du projet ne seront pas subventionnées.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE PAIEMENT

La commune d'Anderlecht liquide annuellement un acompte à concurrence de 70% du montant prévu au budget annuel, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours.

Aucun acompte ne sera versé tant que les pièces justificatives relatives au subside perçu l'année précédente n'auront pas été approuvées par le Collège.

Le solde de la subvention est liquidé annuellement après approbation par le Collège, sur présentation, au plus tard pour 31 mars de chaque année, des documents suivants :

- **Un rapport d'activités**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport annuel définissant l'état d'avancement du projet.

Ce rapport comprendra une partie "évaluation" détaillant les actions réalisées, le calendrier effectif et les résultats obtenus sur base des indicateurs conformément au dossier de candidature. Un canevas sera annexé à la convention.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée "vraie et sincère" par une personne habilitée.

- **Un rapport financier**

Les frais annuels seront transmis sur fichier Excel ou équivalent. Ils seront classés par postes budgétaire (personnel, fonctionnement, investissement). Un canevas sera annexé à la convention.

- **Les statuts de l'ASBL**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur, telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la commune d'Anderlecht de toute modification ultérieure de ceux-ci.

Ces documents devront être transmis à la commune d'Anderlecht **avant le 31 mars de chaque année.**

ARTICLE 11 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Tout bénéficiaire de la subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention pourra, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, être récupéré par la commune d'Anderlecht qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où il :

- n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
- ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement ;
- s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Région de Bruxelles-Capitale (Urban.Brussels) et de la commune d'Anderlecht. Ces logos seront transmis par le service de la Rénovation Urbaine aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou la commune d'Anderlecht.

ARTICLE 13 – LITIGES

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire des Collèges des Bourgmestres et Échevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande de la commune d'Anderlecht et, à défaut, elle portera de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

Nous invitons les candidat·e·s à consulter le programme complet du CRU 7 «Autour de la gare du Midi» :

https://perspective.brussels/sites/default/files/documents/cru7_programme_livret1_fr.pdf

ANNEXES

Annexe 1 – Localisation du site

Annexe 2 – Plan du terrain

